

DEC 2023-031

DEPARTEMENT DE LA
DORDOGNE

LE GRAND
PERIGUEUX

1 boulevard Lakanal - BP
70171- 24019 PERIGUEUX

DECISION DU PRESIDENT

0 0 0 0 0

Objet: Transformation de la régie d'avances de fonctionnement de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles R1617-1 et suivants.

Vu le décret n°62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu le décret 097-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu la délibération DD 2020-035 du Conseil Communautaire déléguant au Président certaines de ses attributions en application de l'article L 5211-10 et notamment la faculté de créer des régies communautaires;

Vu la décision 2022-083

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal en date du **13 JUIN 2023**

Considérant que pour des raisons organisationnelles, il est nécessaire de prévoir la possibilité de payer des frais de téléphonie fixe ou mobile pour les opérateurs téléphoniques ne permettant pas les paiements par mandats administratifs et qu'ils sont les seuls couvrant le réseau (ex : NEUFONT).

DECIDE :

Article 1 : Il est institué auprès de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux une régie d'avances prolongée pour la gestion des menues dépenses de fonctionnement du Grand Périgueux.

Article 2 : Cette régie est installée auprès de la Direction Générale des services de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, 255 rue Martha DESRUMAUX, 24 000 Périgueux.

Article 3 : La régie paie:

- les dépenses de fonctionnement (petite fourniture, timbre, frais de stationnement, de déplacement, réservation de voyage, chambre d'hôtel...) liées aux déplacements des élus et des agents du Grand Périgueux.

-les dépenses de téléphonie fixe/mobile lorsque les opérateurs tels que FREE n'acceptent pas les paiements par mandats administratifs et qu'ils sont les seuls couvrant le réseau.

Article 4 : les paiements se rapportant à la régie pourront se faire au moyen de numéraires de chèques bancaires, virement bancaire ou carte bancaire, prélèvements bancaires. A cet effet, il a été procédé à l'ouverture d'un compte courant auprès de la Trésorerie Général.

Article 5 : le montant maximum de l'avance est fixé à 3 500 €.

Article 6 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses et de recettes au moins une fois par mois et, dans tous les cas lors de sa sortie de fonction et au terme de la régie.

Article 7 : Le régisseur et son mandataire suppléant seront désignés par Monsieur le Président sur avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal.

Article 8 : le régisseur n' est pas assujetti à un cautionnement.

Article 9 : Le régisseur et son mandataire suppléant percevront une NBI conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : la présente décision remplace la décision 2022-083

Article 11 : Le président et le Trésorier de la communauté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.



Fait à Périgueux, le 20 JUIN 2023

Pour avis conforme,
Le SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE PERIGUEUX
15, rue du 26è Régiment d'Infanterie
Le Trésorier CS-61000
24053 PERIGUEUX CEDEX
Jacques BREDECHE

Le Président
Jacques AUZOU

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le



ID : 024-200040392-20230620-DEC2023031-AR